

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

SHEAID SIAY LA SEDNONNY

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
23 juillet.....	Décret n° 68-830 portant nomination au grade de chevalier dans l'Ordre national à titre étranger.....	972
24 juillet.....	Décret n° 68-832 chargeant le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transport, de l'intérim du Président de la République.....	973
24 juillet.....	Décret n° 68-841 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger.....	973
24 juillet.....	Décret n° 68-861 modifiant le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 modifié par le décret n° 66-537 du 9 juillet 1966 portant création et organisation du Centre de formation et de perfectionnement administratifs.....	973
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		974

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
24 juillet.....	Décret n° 68-837 portant nomination aux fonctions de Préfet.....	974

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
24 juillet.....	Décret n° 68-839 portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal à Milan.....	974
24 juillet.....	Décret n° 68-859 portant nomination de M. Abdoulaye Diéye, magistrat comme Ministre plénipotentiaire à Paris.....	975

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
15 juin.....	Décret n° 68-687 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Soumah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	975

1968		
3 juillet.....	Décret n° 68-757 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{lle} Marthe Silva dite Delgado, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	975
23 juillet.....	Décret n° 68-826 nommant M. Aboubacar Sow, cadi près la justice de paix de Ziguinchor.....	975
24 juillet.....	Décret n° 68-840 portant nomination d'un Président de la section à la Cour suprême.....	975
24 juillet.....	Décret n° 68-853 portant désignation de deux membres du conseil supérieur de la magistrature.....	976
24 juillet.....	Décret n° 68-854 plaçant M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême en position de détachement.....	976
24 juillet.....	Décret n° 68-855 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême.....	976
24 juillet.....	Décret n° 68-857 portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.....	976

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
26 juin.....	Décret n° 68-728 portant nomination du Secrétaire général du Ministère des Forces Armées.....	976
24 juillet.....	Décret n° 68-833 chargeant le Ministre des Affaires étrangères de l'intérim du Ministre des Forces armées.....	977
24 juillet.....	Décret n° 68-867 portant nomination d'un chef de corps et de commandant de zone.....	977
12 juillet.....	Décret n° 68-790 portant délégation de signature.....	977

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
24 juillet.....	Décret n° 68-834 accordant un prêt à l'Office National de Coopération et d'Action pour le Développement (O.N.C.A.D.).....	977
16 juillet.....	Arrêté interministériel n° 9488 M.F.-M.P.I.-M.D.N. portant approbation du budget du F.M.D.R. P.A. 1968-1969.....	977
23 juillet.....	Décret n° 68-828 M.F. autorisant la cession à l'O.H.L.M. des titres fonciers n°s 484 et 802 de Rufisque.....	978
24 juillet.....	Décret n° 68-836 M.F. prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet de création d'un champ de tirs à Diaou-doune.....	978
15 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9316 M.F.-D.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de déplacement de la ligne électrique D 32 du réseau 30 kv-D.S.P. à Dakar.....	978
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		978

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
24 juillet.....	Décret n° 68-860 relatif aux associations d'étudiants de l'enseignement supérieur	979
23 juillet.....	Décret n° 68-831 M.E.N. portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse	979
9 juillet.....	Décision ministérielle n° 8932 M.E.N.-B. portant transferts de bourses et allocations scolaires	980
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	980

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
24 juillet.....	Décret n° 68-843 portant nomination du conseil d'administration de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA)	980
15 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9310 M.D.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité	980
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	981

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968		
24 juillet.....	Décret n° 68-858 portant modification des tarifs hospitaliers	981
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9172 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant radiation d'une interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar	981
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9207 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant radiation d'un externe en médecine	981
18 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9597 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination de faisant fonction d'externes en médecine	981

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968		
11 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9064 M.P.T.-M.I.-G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode dans la 3 ^e classe	982

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	982
--	---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968		
24 juillet.....	Décret n° 68-856 bloquant les prix des marchandises et produits de fabrication locale, d'importation et des services	982
24 juillet.....	Décret n° 68-869 modifiant le décret n° 67-227 du 3 mars 1967, créant le registre des métiers	983
24 juillet.....	Décret n° 68-870 modifiant le décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans	983

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968		
24 juillet.....	Décret n° 68-835 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.)	984
18 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9696 M.T.P.U.T. fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments	984

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968		
23 juillet.....	Décret n° 68-827 portant rectificatif au décret n° 68-320 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 26 mars 1968, portant promotion au titre des années 1966, 1967 et 1968 dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail	989
24 juillet.....	Décret n° 68-838 portant attribution de rap-pel d'ancienneté pour services militaires obligatoires à un inspecteur du trésor	989
24 juillet.....	Décret n° 68-842 portant détachement de M. Oumar Ba, inspecteur du travail, au-pès de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail	990
18 juillet.....	Arrêté interministériel n° 9612 M.F.P.T.-CAB-NEZ fixant les modalités de dépôt du cautionnement ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir	990
15 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9311 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. portant listes des candidats admis aux concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes	991
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9482 M.J.-D.S.J.-P. portant admission et nomination dans le corps des greffiers en chef	991
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	991

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1968		
2 juillet.....	Décret n° 68-825 chargeant le Ministre de l'Éducation nationale de l'intérim du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	994

PARTIE NON OFFICIELLE

1968	Announces	995
------	-----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-830 du 23 juillet 1968
portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger:

M. Paul Monteteau, directeur de l'Entreprise de Travaux pour l'Extension et l'Aménagement du Port de Dakar (ETPD).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-832 du 24 juillet 1968

chargeant le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Mady Cissokho reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 40-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-841 du 24 juillet 1968

portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Rougevin-Baville, Conseiller juridique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-861 du 24 juillet 1968

modifiant le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 modifié par le décret n° 66-537 du 9 juillet 1966 portant création et organisation du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la Fonction publique;

Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965, modifié par le décret n° 66-537 du 9 juillet 1966, portant création et organisation du Centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Après avis du Conseil de perfectionnement du C.F.P.A.;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, alinéa 1; 7, alinéa 3; 11, 12 et 13 alinéa 3 du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3, alinéa 1 :

« Le Conseil de perfectionnement du C.F.P.A. est placé sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République ou de son représentant et comprend : le directeur de l'Ecole nationale d'administration, le directeur du centre, un professeur de la faculté de droit, un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères, un représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de l'Education nationale, un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail, un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle, un représentant du Ministre des Finances, un représentant du Ministre de la Justice, un représentant du Ministre chargé du Commerce, un représentant du Ministre chargé du Plan, un inspecteur général d'Etat, un directeur d'établissement public, un spécialiste des problèmes de formation du secteur privé, deux représentants du corps professoral, un élève du Centre par groupe d'études et un représentant de l'Amicale des anciens élèves du C.F.P.A. »

Article 7, alinéa 3 :

« Le Secrétaire général de la Présidence de la République nomme par arrêté le président et les membres du jury sur proposition du directeur du Centre. Le jury comprend obligatoirement un fonctionnaire de chacune des administrations pour lesquelles l'ouverture ou le maintien d'une section a été décidé. »

Article 11 :

« Au terme du cycle de formation administrative générale, les élèves devront subir un premier examen de classement qui comprendra :

« 1° Une épreuve écrite portant sur les matières générales, durée 3 heures, coefficient 1;

« 2° Une épreuve écrite portant sur les matières administratives et judiciaires ou économiques et financières, durée 3 heures, coefficient 2;

« 3° Une épreuve écrite de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

« Le second cycle consacré à la formation administrative spécialisée est sanctionné par un examen final qui comprendra :

« 1° Une épreuve écrite de rédaction administrative : durée 3 heures, coefficient 1;

« 2° Une épreuve écrite portant sur l'une des matières de la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 1;

« 3° Une épreuve orale de conversation avec le jury ayant pour base le commentaire d'un texte ou d'un dossier à caractère technique : durée 15 minutes, suivie d'une conversation d'égale durée avec le jury après 30 minutes de préparation : coefficient 3.

« Le Secrétaire général de la Présidence de la République fixe la composition du jury suivant la procédure décrite à l'article 7, alinéa 3 nouveau. Le jury comprend obligatoirement un fonctionnaire de chacune des administrations pour laquelle une section a fonctionné pendant le cycle de formation spécialisée. »

Article 12 :

« Le classement général de fin d'études est établi par le jury en fonction :

« 1° De la note de scolarité ; coefficient 3, décomposée comme suit :

« — Moyenne des interrogations écrites : coefficient 2 ;
« — Note de comportement : coefficient 1 ;

« 2° De la moyenne obtenue à l'examen de classement sanctionnant le cycle de formation générale : coefficient 2 ;

« 3° De la note de stage : coefficient 2, décomposée comme suit :

« — Notation de stage : coefficient 1 ;
« — Mémoire de stage : coefficient 1 ;

« 4° De la moyenne obtenue à l'examen sanctionnant le cycle de formation spécialisée : coefficient 3.

« La moyenne minimale de 12/20 est exigée pour obtenir le Certificat du Centre de formation et de perfectionnement administratifs.

« A l'issue du cycle de formation générale, le conseil des formateurs peut proposer au Secrétaire général de la Présidence de la République l'exclusion des élèves dont les notes aux interrogations écrites et à l'examen de fin de cycle général sont particulièrement faibles. »

Article 13, alinéa 3 :

« Toutefois les élèves recrutés en vertu de l'article 5, 1° et 2° b et d, pourront, s'ils ont obtenu une moyenne comprise entre 10 et 12 sur 20, être intégrés dans un corps de la hiérarchie C. »

Art. 2. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965, telles qu'elles sont modifiées par le présent décret ne sont pas applicables à la promotion 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 9164 P.R.-S.G. en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — M^{me} Bonnet née Anne Marie Dufrasse, M^{me} de solde 43576-E, est nommée chef du secrétariat particulier du Président de la République en remplacement de M^{me} Denise Sanchez.

Par arrêté présidentiel n° 9734 P.R.-M.S.G.-SAGE en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — Le Commandant Mamadou Lamine N'Diaye de l'infanterie, Commandant de la Maison militaire du Président de la République, est nommé Chef du cabinet militaire du Président de la République pour compter du 1^{er} mars 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9735 P.R.-M.S.G.-SAGE en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — Le Lieutenant Abdourahmane N'Gom, aide de camp du Président de la République, est nommé attaché du Cabinet militaire du Président de la République pour compter du 1^{er} mars 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9736 P.R.-S.G.-BL. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — Le Lieutenant de Gendarmerie Foulah Baldé, Commandant de l'Escadron de la Garde présidentielle, est nommé, pour compter du 1^{er} mars 1968, attaché de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-837 du 24 juillet 1968

portant nomination aux fonctions de préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 38 ;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 68-653 du 6 mars 1968 ;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République ;

Vu le décret n° 68-622 du 5 juin 1968 portant nomination de préfets et notamment son article 3 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-622 du 5 juin 1968 susvisé concernant le capitaine Abdoul Wahab Diallo et le lieutenant Amadou Bamba N'Diaye.

Art. 2. — Le capitaine Abdoul Wahab Diallo est maintenu à son poste actuel.

Art. 3. — Le lieutenant Amadou Bamba N'Diaye, précédemment commandant de la 2^e Compagnie est délégué dans les fonctions de Préfet du département de Sédiou en remplacement du lieutenant Amat Dia appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9720 MINT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du nommé Amara Diallo, né en 1929 à Kayes, ancien chef de train, domicilié à Dakar, Sicap-Bapbabs, villa n° 484.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter, sans délai, le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-839 du 24 juillet 1968

portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal à Milan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Eigenmann Pierre est nommé Consul honoraire du Sénégal à Milan.

Art. 2. — M. Eigenmann Pierre qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Rome.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-859 du 24 juillet 1968

portant nomination de M. Abdoulaye Dièye, magistrat comme ministre plénipotentiaire à Paris

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1968 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1963 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Dièye, magistrat précédemment directeur de cabinet au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ministre plénipotentiaire à Paris en remplacement de M. Henri Louis Valantin appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-687 du 15 juin 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Soumah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4533. — M. Ibrahima Soumah, né en 1907 à Karankoné (République de Guinée), demeurant, 56, rue Félix Faure à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-757 du 3 juillet 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Marthe Silva dite Delgado, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4463. — M^{me} Marthe Silva dite Delgado, née le 21 septembre 1937 à Dakar, demeurant à la Sicap Baobabs, villa n° 13-W; Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-826 du 23 juillet 1968

nommant M. Aboubacar Sow, cadi près la Justice de Paix de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 60-056 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, notamment en son article 19;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire;

Vu l'arrêté n° 401 M.J.-A.C.S. du 10 janvier 1968 installant la justice de paix de Ziguinchor;

Vu les nécessités du service;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Aboubacar Sow, né le 15 décembre 1927 à Keur-Mama-Lamine (département de Foundiougne), ex-président du tribunal coutumier de Ziguinchor, est nommé cadi auprès de la justice de paix de Ziguinchor.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-840 du 24 juillet 1968

portant nomination d'un président de section à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême et notamment son article 8;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Laïty Niang, Conseiller à la Cour suprême est nommé Président de Section à ladite juridiction.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-853 du 24 juillet 1968

portant désignation de deux membres du Conseil supérieur de la Magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et notamment les articles 3 et 4;

Vu le décret n° 64-734 P.R.-S.C.S.M. portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature du 22 octobre 1964;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Messieurs Henri Dieng, conseiller à la Cour suprême et Laïty Niang, président de section de ladite juridiction sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-854 du 24 juillet 1968

plaçant M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême en position de détachement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême et notamment ses articles 10 et 15;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature;

Vu la demande de l'intéressé et l'avis conforme du bureau de la Cour suprême;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême, est placé pour compter de la date de sa prise de service dans la position de détachement auprès du Président de la République pour une période de 5 ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-855 du 24 juillet 1968

portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême et notamment son article 8;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, avocat général près la Cour d'Appel de Dakar est nommé conseiller à la Cour suprême en remplacement de M. Laïty Niang.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-857 du 24 juillet 1968

portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 et notamment son article 56;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Elias Dossah, licencié en droit, titulaire du certificat de fin de stage délivré par le Centre national d'études judiciaires, est nommé juge suppléant, dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar (indice 1700), pour compter du 1^{er} juin 1968.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET N° 68-728 du 26 juin 1968

portant nomination du Secrétaire général du Ministère des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 43;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême, est nommé secrétaire général du Ministère des Forces armées.

Art. 2. — En cette qualité, M. Samba Mademba Sy bénéficiera des mêmes indemnités et avantages qu'un directeur de cabinet ministériel.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-833 du 24 juillet 1968

chargeant le Ministre des Affaires étrangères de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Karim Gaye, Ministre des Affaires étrangères assurera pour compter du 25 juillet 1968 l'intérim du Ministre des Forces armées et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-867 du 24 juillet 1968

portant nomination d'un chef de corps et de commandant de zone

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministère des Forces armées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chef de bataillon Ameth Fall est nommé à l'emploi de Commandant du Groupement du Sénégal Oriental à Tambacounda et Commandant de la Zone Est, en remplacement du Capitaine Abou Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La date de prise de commandement de cet officier supérieur est fixée au 1^{er} août 1968.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Général, Chef d'Etat-Major général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-790 M.F.A.-S.G.-3 en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Samba Mademba Sy, Secrétaire général du Ministère des Forces armées, pour signer au nom de M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, Ministre des Forces armées, tous actes, arrêtés ou décisions concernant le Ministère des Forces armées, à l'exclusion des décrets.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-834 du 24 juillet 1968 accordant un prêt à l'Office national de Coopération et d'Action pour le Développement (O.N.C.A.D.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968 pour l'année financière 1968-1969;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un prêt d'un montant de trois cent soixante dix millions sept cent quarante deux mille trois cent quatre vingt douze (370.742.392) francs, est accordé à l'Office National de Coopération et d'Action pour le Développement (ONCAD).

Art. 2. — Ce prêt qui ne portera pas intérêt sera remboursable en quatre annuités constantes. La première sera exigible le 30 mai 1969.

Le budget de l'ONCAD prévoira chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le Directeur général de l'ONCAD précisera les modalités d'utilisation de ce prêt.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-52, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 9488 M.F.-M.P.I.-M.D.R. du 16 juillet 1968 portant approbation du budget du F.M.D.R. P.A. 1968-1969.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-171 du 20 mai 1960 portant organisation des marchés des produits agricoles et des produits et marchandises nécessaires au milieu rural;

Vu le décret n° 66-539 du 9 juillet 1966 portant réorganisation du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.);

Vu le décret n° 66-495 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du Compte spécial du trésor;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le budget du Fonds Mutualiste de Développement Rural pour la gestion 1968-1969 (Compte du Trésor n° 30-19/01) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent trente-six millions deux cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (536.224.990) dont détail ci-après :

A. — RECETTES.

Subvention C. E. E.	385.621.000	>
Subvention Sénégal	132.427.288	>
Disponible à la B.N.D.S. 40 % des capitaux sociaux	10.176.502	>
Ristourne de la SISCOMA	8.000.000	>
Total des recettes	536.224.990	>

B. — DEPENSES.

ENGRAIS

Subvention à l'achat		
Transports et divers	163.040.762	
	406.197.566	>

FONGICIDE

Subvention	300.000	>
------------	---------	---

SEMENCES SÉLECTIONNÉES

Subventions :		
— Arachides	79.900.000	>
— Autres semences sélectionnées	4.144.340	>

MATÉRIEL AGRICOLE

Assurance bétail	10.513.600	>
Matériel d'intervention	11.500.000	>

CULTURE MÉCANISÉE

Subvention (labours)	21.853.600	>
----------------------	------------	---

FONCTIONNEMENT
(Personnel)

1 Comptable	300.000	
1 Aide comptable	180.000	
1 Dactylographe	192.000	
1 Chauffeur	163.008	
1 Planton	120.876	
Indemnités diverses	100.000	
	1.055.884	>

(Matériel)

Fourniture de bureau	60.000	
Imprimés	100.000	
Assurance auto	100.000	
Fonctionnement auto	300.000	
Entretien et réparation	200.000	
	760.000	>

Total des dépenses 536.224.990 >

Art. 2. — Le Ministre des Finances, ordonnateur délégué et le Directeur du F.M.D.R. administrateur de crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1968.

Jean COLLIN.

Abdou DIOUF.

Habib THIAM.

Par décret n° 68-828 M.F. en date du 23 juillet 1968 :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de quarante (40) francs le mètre carré, la cession au profit de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, des titres fonciers n°s 802 et 484 de Rufisque d'une contenance totale de 159.206 mètres carrés sur lesquels est implanté le lotissement de la Cité Radio.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-836 M.F. en date du 24 juillet 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet de création d'un champ de tir à Diaodoune (département de Dagana).

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est autorisé à prendre possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 9316 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 15 juillet 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de déplacement de la ligne électrique D 32 du réseau 30. Kv. DSPI à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er} un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7766 M.F.-C.E.P.-A.C.C. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification les 29, 30 juin 1968 des caisses et des portefeuilles des agents comptables particuliers des établissements publics, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous :

MM. M'Bassa Senghor, comptable au C.E.P. : Régie des chemins de fer, Régie des transports, C.C.P.F., Thiès;
Théodore Ly, comptable au C.E.P. : Régie des transports du Sénégal, Dakar;
Bonaventure Escoffet, agent comptable central : Port autonome, Dakar;
Abdoul Aziz N'Daw, chef du service de la solde O.P.T. : (Caisse centrale);
Lieutenant d'administration Daouda N'Diaye, adjoint à l'A.C.C. : O.H.L.M. : Dakar;
Bonaventure Escoffet, agent comptable central des E.P. : C.C.P.F. (3 caisses), Dakar;
Amadou Lamine Bâ, C.O.F. du C.E.P. : Office national des anciens combattants, Dakar;
Samba Sarr, C.O.F. du C.E.P. : Centre des œuvres universitaires, Dakar;
Abibe Diop, contrôleur du Trésor, perception de Dagana : S.D.R.S., Richard-Toll;
Birahim Niang, contrôleur du Trésor, paierie principale de Saint-Louis : S.A.E.D., C.C.P.F., Saint-Louis;
Mamadou Samb, contrôleur du Trésor, paierie principale de Ziguinchor : SODAICA, Séfa, Sédhieu, C.C.P.F., Ziguinchor;
El Hadj Pouye, contrôleur du Trésor, paierie principale de Kaolack : C.C.P.F., Kaolack;
Latif Guèye, C.O.F. du C.E.P. : Comptoir d'exportation du poisson, Dakar;
Gorgui N'Dour, contrôleur du Trésor à Kafrine : SEMA de Boulle;
Ousmane N'Dao, comptable A.C.C. : Office sénégalais de l'artisanat, Dakar;
Aïdara Beye, comptable A.C.C. : Institut de technologie alimentaire, Dakar;
Lieutenant d'administration Daouda N'Diaye, adjoint à l'A.C.C. : Société spectacles nationaux, Dakar;
Greffe, adjoint au C.O.F. - C.E.P. : Radio-Sénégal (2 caisses) Dakar;
Youssoupha N'Diaye, C.O.F. - C.E.P. : Agence de presse sénégalaise, Dakar.

Art. 2. — Les vérificateurs des caisses des gares de la R.C.F. et des bureaux de poste de l'O.P.T. seront désignés par les préfets des départements.

Art. 3. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes rendus établis en quadruple expédition seront envoyés en double exemplaire par leurs soins à l'agent comptable central des établissements publics.

Une troisième expédition étant adressée au Ministère de rattachement et la quatrième remise à l'agent comptable particulier de l'établissement.

Par décision ministérielle n° 8542 M.F.-CAB.-MAT. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diongue, économiste est nommé dépositaire comptable du Chantier d'adaptation sociale du Ministère de la Justice à Dakar.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diongue percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 14 juin 1968.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-860 du 24 juillet 1968

relatif aux associations d'étudiants de l'enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, et notamment son article 812;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour bénéficier du régime des associations sénégalaises dans les conditions prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales, les associations d'étudiants doivent remplir les conditions fixées par les articles 812 et 822 dudit code, et satisfaire en outre aux normes d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent décret.

Art. 2. — Les associations visées par le présent décret comprennent :

1° L'association corporative de chaque faculté ou grande école;

2° L'union générale des étudiants de l'Université;

3° Les associations à caractère confessionnel, sportif, culturel ou éducatif.

Art. 3. — L'adhésion aux associations visées par le présent décret est réservée aux étudiants inscrits régulièrement dans une faculté de l'université de Dakar, ou dans un établissement relevant de la direction des enseignements supérieurs.

Est interdite toute discrimination fondée sur la nationalité, la race, les opinions politiques ou, sauf en ce qui concerne les associations confessionnelles, les opinions religieuses.

Les associations corporatives regroupant les étudiants d'un même Etat ne bénéficient pas des dispositions du présent décret.

Art. 4. — L'association corporative de chaque faculté ou école est ouverte à tous les étudiants inscrits dans l'établissement et à eux seuls. Elle a pour objets exclusifs, la défense des intérêts matériels et moraux des étudiants auprès de la faculté ou de l'école, et éventuellement l'entraide sociale ou l'organisation d'activités culturelles ou éducatives à leur bénéfice. Elle s'interdit toute activité contraire à sa vocation apolitique, ainsi que toute prise de position en matière religieuse.

Art. 5. — Les adhésions à l'association corporative de faculté ou d'école sont individuelles; chaque membre doit remplir un bulletin d'adhésion qui sera conservé dans les archives de l'Association et s'acquitter de la cotisation fixée par l'Assemblée générale annuelle.

Les élections aux organismes dirigeants de l'association se déroulent à bulletins secrets, à la date fixée d'un commun accord entre les dirigeants sortants et les autorités universitaires.

Les réunions de l'association ou de l'un quelconque de ses organismes ne peuvent avoir lieu, sauf autorisation du Ministre de l'Éducation nationale, hors des locaux de l'Université ou de l'établissement intéressé ou des locaux de la Cité universitaire.

La date et l'heure des réunions doivent être communiquées vingt-quatre heures à l'avance aux autorités universitaires.

Art. 6. — L'Union Générale des Étudiants de l'Université ne peut être constituée que sous la forme d'une fédération d'associations corporatives de faculté ou d'école légalement constituées et satisfaisant aux conditions fixées par les articles 3 à 5 ci-dessus. Elle a pour objet exclusif la défense des intérêts matériels et moraux des étudiants auprès des autorités universitaires et gouvernementales. Elle s'interdit toute activité contraire à sa vocation apolitique ainsi que toute prise de position en matière religieuse. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux réunions de l'Union.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux associations à caractère confessionnel, sportif, culturel ou éducatif, sous réserve de l'application de l'article 821 du Code des obligations civiles et commerciales.

Art. 8. — L'enregistrement prévu par l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales est donné aux associations visées par le présent décret après avis du Ministre de l'Éducation nationale qui vérifie que les statuts sont conformes aux dispositions des articles précédents.

Art. 9. — En cas d'infraction aux dispositions des articles précédents, le Ministre de l'Éducation nationale adresse une mise en demeure à l'association intéressée. S'il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans le délai d'un mois, ou si une nouvelle infraction est commise dans les six mois, le Ministre de l'Éducation nationale informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception qu'elle a cessé de bénéficier des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales et qu'elle tombe, le cas échéant, sous le coup des dispositions des articles 823 à 926 dudit Code relatifs aux associations étrangères. Dans ce cas, elle devra notamment demander l'autorisation prévue à l'article 824 du Code des obligations civiles et commerciales.

Art. 10. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par décret n° 68-831 M.E.N.-B.SUP. en date du 23 juillet 1968 :

Article premier. — Une allocation de cent vingt et un mille trois cent vingt (121.320) francs C.F.A. soit 2.426,40 francs français pour frais d'impression de thèse de doctorat d'Etat en médecine, est accordée à M. Katime Touré, hôpital de Villefranche S/S (69) Lyon.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire (Paris) sur des crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décision ministérielle n° 8932 M.E.N.-B. en date du 9 juillet 1968 :

Article unique. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont transférées ainsi qu'il suit :

Habibatou Diaw, F;	Bakary Guèye, 2/7;
Mamadou Lamine Coly, 3/7;	Boubacar Diallo, 2/7;
Coumba Diop, 4/7;	Mamadou Ameth Diallo, 3/7;
Mohamadou Fall, 3/7;	Mamodou M'Bodj, 3/7;
Abdourahmane Kane, 3/7;	Fatou Mané, 3/7;
Fatimata Sy, 3/7;	Irène Attolode, 4/7;
Boly Thiam, 1/7;	Papa Fall, 3/7;
Adama Sarr, 3/7;	Khady Cissé, 4/7;
Mamadou Boly Bâ, 3/7;	Papa Malick Sylla, 4/7.
Magatte Diop, 1/7;	

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8966 M.E.N. en date du 9 juillet 1968 :

Article unique. — M. Seydou Madani Sy, maître de conférences agrégé à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar, est nommé conseiller technique du Ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 9752 M.E.N. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — M. Pierre Fougeyrollas, professeur de psychologie sociale à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, est nommé à compter du 1^{er} juillet 1968 Directeur de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, en remplacement de M. Vincent Monteil appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Pierre Fougeyrollas continuera à percevoir le traitement de professeur à la Faculté des lettres et sciences humaines.

Art. 3. — M. Fougeyrollas percevra également l'indemnité allouée aux directeurs d'instituts, imputable au budget de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire.

Art. 4. — Le Recteur de l'Université de Dakar, Directeur de l'enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 68-843 du 24 juillet 1968

portant nomination du président du Conseil d'administration de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 68-10 du 14 juin 1968 portant création de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA);

Vu le décret n° 68-758 du 4 juillet 1968 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA);

Sur proposition du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Karim Sidibé, ingénieur agronome est nommé président du conseil d'administration de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA).

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9310 M.D.R. en date du 15 juillet 1968 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

Inspection de Tambacounda

MM. Ibrahima Sory Sadio Guèye, docteur en médecine vétérinaire, inspecteur régional;

Adania Thiam, agent technique de 2^e classe 4^e échelon, chargé des abattoirs et marchés de Tambacounda.

Secteur de Tambacounda

MM. Papa Sékou Niang, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, chef du secteur de Tambacounda;

Amadou Cissé, agent technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, chef du poste vétérinaire de Koussanar;

Ibrahima Thiam, agent technique adjoint stagiaire, chargé du mouvement du bétail à Tambacounda;

Abdou N'Diaye, infirmier d'élevage adjoint stagiaire, membre du C.E.R. de Koupentoum;

Abdoulaye Sarr, infirmier d'élevage adjoint stagiaire, membre du C.E.R. de Maka Colibenta;

Mommar Dior N'Diaye, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, au C.E.R. de Missirah;

Babacar N'Dao, infirmier d'élevage adjoint stagiaire, au poste vétérinaire de Dialacoto.

Secteur de Bakel

MM. Moustar Wélé, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, chef secteur de Bakel;

Diène Diagne, agent technique d'élevage stagiaire, chef du poste vétérinaire de Kidira;

Séga Barro, agent technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, chef du sous-secteur d'élevage de Goudiry;

Adama Dieng, agent technique d'élevage adjoint stagiaire au C.E.R. de Bala;

Demba Traoré, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon, chef C.E.R. de Ololdou;

Idrissa Diallo, infirmier d'élevage adjoint stagiaire, chargé des abattoirs, marchés, Bakel.

Secteur de Kédougou

MM. Ibrahima Diamanka, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, chef du secteur d'élevage de Kédougou;

Souleymane Diouf, agent technique d'élevage adjoint stagiaire, chef du poste vétérinaire de Fongolimbé;

Tamba Cissokho, infirmier d'élevage adjoint stagiaire, chef C.E.R. de Saraya.

Djibril N'Dao, infirmier d'élevage adjoint stagiaire, chargé des abattoirs et marchés, Kédougou.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités, prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8696 M.D.R. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — M. Babacar Fal, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé à compter du 1^{er} juin 1968, conseiller technique par intérim au cabinet du Ministre du Développement rural, en remplacement de M. Mahenta Birima Fall appelé à d'autres fonctions.

M. Joly Paul André, ingénieur en chef de classe exceptionnelle d'agriculture d'Outre-Mer est nommé à compter du 6 mars 1968, conseiller technique au cabinet du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques du Département :

MM. Mesle Marius, inspecteur général d'agriculture;
Duret Henri, inspecteur vétérinaire en chef d'Outre-Mer;
Bernard René, ingénieur en chef du génie rural et eaux et forêts;
Bocar Ly, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon;
Marchal André, ingénieur d'agriculture contractuel;
Cabrol Robert, conservateur des eaux et forêts.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 68-858 du 24 juillet 1968
portant modification des tarifs hospitaliers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-280 du 26 novembre 1959 portant relèvement des tarifs hospitaliers;

Vu le décret n° 61-216 du 31 mai 1961 portant réglementation des formations hospitalières, modifié par le décret n° 62-103 du 14 mars 1962;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le titre II de la délibération n° 580 du Grand Conseil de l'A.O.F. dans sa séance du 27 juin 1956 rendue exécutoire par l'arrêté général n° 5870 du 16 juillet 1956,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les tarifs de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Le Dantec et au Centre hospitalier de Fann à Dakar, ainsi qu'à l'hôpital Heinrich Lubke à Diourbel, d'une part, dans les autres formations hospitalières civiles de l'Etat, d'autre part, sont fixés comme suit :

Catégories	Hôpitaux civils de Dakar et de Diourbel (H. Lubke)		Autres Hôpitaux civils	
	Tarif administratif	Tarif des particuliers à leurs frais	Tarif administratif	Tarif des particuliers à leurs frais
1 ^{re} catégorie	3.400	4.250	2.720	3.400
2 ^e catégorie	2.000	2.500	1.600	2.000
3 ^e catégorie :				
a) Régime général	800	800	640	640
b) Régime petits salariés du secteur privé	»	500	»	400

Par « petits salariés du secteur privé » il faut entendre les particuliers à leurs frais gagnant moins du double du salaire minimum interprofessionnel garanti et ne bénéficiant pas du régime de participation aux frais d'hospitalisation à raison de quatre cinquièmes à la charge d'un tiers payant, applicable au secteur public et semi-public.

Art. 2. — En ce qui concerne les enfants, le tarif de remboursement est celui afférent à la catégorie à laquelle ils sont traités affecté des coefficients suivants :

- Au-dessus de 12 ans : 1 (plein tarif);
- De 5 à 12 ans : 1/2 (demi-tarif);
- Au-dessous de 5 ans : 1/4 (quart de tarif).

Les enfants non sevrés et nourris par leur mère sont traités gratuitement lorsque cette dernière est également hospitalisée.

Art. 3. — Le montant de la provision à verser par les particuliers à leurs frais lors de leur admission est égal à la valeur de dix journées d'hospitalisation, renouvelable à l'expiration de chaque nouvelle période de dix jours.

Art. 4. — Le tarif des consultations externes publiques effectuées dans les hôpitaux civils de l'Etat est fixé au taux forfaitaire uniforme de 500 francs, quelle que soit la qualité du bénéficiaire.

Art. 5. — Les tarifs ci-dessus fixés seront appliqués à compter du 1^{er} août 1968.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 59-280 du 26 novembre 1959 et l'article 23 du décret n° 61-216 du 31 mai 1961.

Art. 7. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9172 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — M^{me} Maïmouna Coman, interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, Mle C.C.A.P. 42359-I, en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant terminé son internat, est radiée des contrôles de cet établissement pour compter du 1^{er} mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 9207 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — M^{me} Yvette Pares, Mle C.C.A.P. 42378-F, externe en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant offert sa démission pour compter du 1^{er} juin 1968, est radiée des contrôles dudit établissement pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 9597 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — Les étudiants en médecine dont les noms suivent, régulièrement autorisés par le doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, sont nommés faisant fonction d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar et mis à la disposition du directeur de l'Hôpital A. Le Dantec.

M^{me} Conty Claire Michel, Mle 51967-N;
M^{me} Mame Fatou Dia, Mle 50329-O;
MM. Din Etéki Christian, Mle 50330-E;
Atangane Médou Salomon, Mle 46811-F;
Apollinaire Quenum, Mle 50325-K;
Poll Gouater, Mle 51968-P;
Gabin Lawson, Mle 50331-F;
Christian Job, Mle 51969-P;
Bernard Dosseh, Mle 50332-G;
Louis Lullien, Mle 50334-I;
Jean J. Vieillard, 50335-J;
Salif Badiane;
Aristide Ayité, Mle 46812-G;
Mohamed Zarouf, Mle 51964-K;

MM. Ahmed Lambenden, Mle 51965-L;
Gérard Tixier, Mle 51971-G;
Marcel Michai, Mle 50515-N;
Ahmadou B. Kéita, Mle 50327-M;
Mathias Mkang, Mle 50135-H;
Pereira A. Néto, Mle 51970-F.

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de leur date de prise de service l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté ministériel n° 9064 M.P.I.-M.I.G. en date du 11 juillet 1968 :

Article premier. — La Société Total Afrique Ouést (Agence Dakar), dont le siège social est au n° 15 de l'avenue de la République, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 9010 D.G. à la rue 2 de la Zone industrielle :

— Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité inférieure à 3.500 kgs, conservés dans des récipients métalliques de 40 kgs, au maximum sous une pression n'excédant pas 15 kgs/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement des dits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J. O. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Ce dépôt est strictement réservé au logement des bouteilles dont la capacité ne dépasse pas 40 kgs;

2° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné des locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

3° Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors; elle sera en matériaux résistant au feu ou en bois dur doublé intérieurement d'une tôle, en dehors de ce service elle sera fermée à clef. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même;

4° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

5° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local;

6° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre fermant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes placés sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc.) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la Société qui fournit le courant, soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

7° Le dépôt sera tenu propre, on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras;

8° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés, conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

9° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une préparation quelconque des récipients;

10° On s'assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué;

11° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel, désigné à cet effet, devra être initié à leur utilisation.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 711.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte et équipée de 120 m² seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8822 M.E.T.F.P. en date du 6 juillet 1968 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 4661 du 16 avril 1968 portant nomination des membres de cabinet est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lire :

Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 6 mars 1968 sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 68-856 du 24 juillet 1968

bloquant les prix des marchandises et produits de fabrication locale, d'importation et des services

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 portant sur les prix et les infractions à la législation économique et notamment ses articles 8 et 10;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les prix à la production, toutes taxes comprises, des produits industriels y compris ceux des industries agricoles et alimentaires, ne peuvent être supérieurs aux prix pratiqués, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le 30 mai 1968, ou, à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée.

Les prix des services sont, dans les mêmes conditions bloqués au niveau atteint à la même date.

Art. 2. — Toute majoration des prix limites définis à l'article 1^{er}, est subordonnée au dépôt de nouveaux barèmes ou tarifs assortis des conditions de vente et à une autorisation expresse du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme (Direction du contrôle économique).

Art. 3. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les entreprises et établissements commerciaux et industriels devront :

1^o A titre de mesure accessoire, justifier aux représentants qualifiés de l'Administration, le niveau des prix qu'ils pratiquaient à la date du 30 mai 1968 ou à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée;

2^o Faire parvenir les barèmes ou tarifs visés à l'article 2, accompagnés de ceux en vigueur, en deux exemplaires, à la Direction du contrôle économique.

Art. 4. — Les prix de vente par les importateurs des produits importés sont bloqués au niveau atteint par chaque produit à la date du 30 mai 1968.

Art. 5. — Toute majoration des prix limites définis à l'article 4, est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme (Direction du contrôle économique).

Art. 6. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les entreprises et établissements commerciaux devront justifier aux représentants qualifiés de l'Administration, le niveau des prix qu'ils pratiquaient à la date du 30 mai 1968 ou à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée.

Art. 7. — Les marges de distribution de tous produits, qu'ils soient locaux ou d'importation, sont bloqués en valeur absolue à tous les stades, au niveau atteint le 30 mai 1968 nonobstant toute majoration ultérieurement autorisée.

Art. 8. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme peut à tout moment, conformément à l'article 9 de la loi n° 65-25 déterminer de nouvelles marges à tous les stades de la distribution pour la vente des produits visés aux articles 1^{er} et 4 du présent décret.

Art. 9. — Est suspendue, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'application des clauses contractuelles déjà intervenues ou à intervenir prévoyant la détermination ou la modification d'un prix au moyen de formules à variation automatique, tant en ce qui concerne les marchés publics et les concessions de service public que les contrats de toute nature entre particuliers. En conséquence, le prix des produits, prestations ou services visés par le contrat sera calculé en fonctions des valeurs des paramètres contractuels au 30 mai 1968.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme pourra accorder des dérogations à la suspension visée au présent article. La décision fixera la limite dans laquelle le jeu de la formule contractuelle est autorisé.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 portant sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 11. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux

Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-869 du 24 juillet 1968

modifiant le décret n° 67-227 du 3 mars 1967, créant le registre des métiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 portant création de l'Office sénégalais de l'artisanat;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des chambres de commerce d'industrie et d'artisanat;

Vu le décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans;

Vu le Code des contraventions;

Vu le décret n° 67-227 du 3 mars 1967 créant le registre des métiers;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 67-227 du 3 mars 1967 créant le registre des métiers est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers, les artisans doivent présenter la carte professionnelle d'artisan visée à l'article 8 du décret n° 67-227 du 3 mars 1967. »

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-870 du 24 juillet 1968

modifiant le décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 portant création de l'Office sénégalais de l'artisanat;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Artisanat, de l'Enseignement technique et professionnel et du Travail définit les conditions d'attribution du brevet de maîtrise, du certificat de compagnon et de la carte professionnelle d'artisan. »

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-835 du 24 juillet 1968

portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré (O.H.L.M.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer Modéré;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, en date du 10 mai 1968;

Sur le rapport du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 est modifié comme suit :

« Le nombre des membres du Conseil d'administration de l'O.H.L.M. représentant respectivement les travailleurs et les employeurs est porté de trois à quatre ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 9696 M.T.P.U.T. du 18 juillet 1968

fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant Code de l'aviation civile notamment ses articles 136 et 137;

Vu le décret n° 63-523 du 17 juillet 1963 portant réglementation relative aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile notamment le paragraphe 4 de son article 22;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Secrétaire à l'Information;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services d'Etat entre la Présidence de la République et les différents Ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments (I.F.R.) sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Un jury désigné par le Ministre chargé des Transports, arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1^{er} et note les candidats.

Art. 3. — *Epreuves théoriques*. — Les candidats qui ont obtenu les notes moyennes exigées, sans note éliminatoire pour l'ensemble des épreuves théoriques, reçoivent du jury un certificat d'aptitude à ces épreuves.

Ce certificat a une validité de deux ans.

Art. 4. — *Epreuves pratiques en vol*. — Les épreuves pratiques en vol sont passées sur des avions fournis par l'organisme responsable du stage homologué suivi par le candidat. Le choix de ces avions doit être approuvé par le jury.

a) Lorsque le candidat est détenteur d'une licence de pilote professionnel, les épreuves ont lieu en présence de deux examinateurs, l'un est choisi, avec l'agrément du président du jury, par l'organisme qui a préparé le candidat à ces épreuves, l'autre est obligatoirement un membre du jury désigné par le président.

A l'issue des épreuves en vol, un rapport écrit est présenté conjointement par les deux examinateurs, au jury;

b) Lorsque le candidat est seulement détenteur d'une licence de pilote privé, les épreuves ont lieu en présence d'un seul examinateur, désigné par le président du jury, auquel il remet un rapport écrit à l'issue de ces épreuves;

c) Le candidat ayant satisfait aux épreuves en vol reçoit un certificat d'aptitude délivré par le jury.

La validité de ce certificat est de six mois.

Art. 5. — Exceptionnellement, le président du jury pourra accorder des dérogations pour prolonger la validité des certificats d'aptitude.

En ce qui concerne les dérogations relatives au certificat d'aptitude aux épreuves en vol, il sera tenu compte de l'activité aérienne du candidat durant les six mois de validité de ce certificat.

Art. 6. — Le jury peut dispenser des épreuves écrites un candidat qui aurait échoué aux épreuves orales à la session précédente. Cette dispense ne peut être accordée qu'une seule fois.

Les candidats peuvent se présenter plusieurs fois aux épreuves en vol. Aucune durée minimale n'est fixée à priori entre deux tentatives, mais le président peut s'opposer à la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis lors.

Art. 7. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes :

1° Exclusion de la session d'examen considérée, sur décision du président du jury;

2° Interdiction de se représenter à une ou plusieurs sessions des examens du personnel navigant par décision du Ministre chargé des Transports sur proposition du jury.

Art. 8. — Le directeur des Transports est chargé de l'organisation des examens théoriques et pratiques; à ce titre, reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

Art. 9. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1968.

MADY CISSOKO.

ANNEXE

Article premier

L'examen exigé pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments comporte des épreuves théoriques et des épreuves pratiques en vol.

TITRE PREMIER

ERREURES THEORIQUES

Article 2

Consistance des épreuves

Les épreuves théoriques font l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral.

Les coefficients de chacune des matières et les durées des épreuves sont fixés comme suit :

Matières	Durée de l'épreuve écrite	Coefficients	
		Écrit	Oral
1. Navigation	2 heures	3	2
2. Aérodynamique et matériel volant	2 heures	2	2
3. Radioélectricité et radioguidage	1 h. 30	2	2
4. Météorologie	1 h. 30	2	2
5. Réglementation aérienne			
6. Réglementation radioélectrique	1 h. 30	2	

Les candidats subiront à l'issue de l'oral une épreuve de signalisation morse, auditive, dont les conditions sont définies ci-dessous (art. 3, paragraphe 7).

Article 3

Programme des connaissances exigées

1 NAVIGATION

1,1 Repères d'orientation :

1,11 La sphère terrestre, dimensions et mouvements. Définitions; axe des pôles, équateur, méridiens, parallèles, coordonnées géographiques; Notions de direction à la surface de la terre, horizon apparent, tracé du méridien, rose des vents, azimuts, relèvements et alignements.

1,12 Le compas magnétique, principe. Définitions des méridiens magnétiques et du compas. Déclinaison magnétique, déviation et variation du compas.

1,13 Caps, gisements, relèvements, leurs mesures; taximètres et radiogoniomètres. Définitions de la dérive et de la route vraie.

1,14 Corriger les caps et les relèvements; faire valoir les routes, les caps et les relèvements. Transformation des gisements en relèvement et vice versa.

1,15 Détermination de la déviation du compas et de la dérive.

1,16 Routes à la surface de la terre, orthodromie et loxodromie (définitions).

1,18 Notion de distance, unités usuelles, transformations d'unités.

1,19 Relations entre les éléments géographiques de la loxodromie. Détermination graphique de ces éléments.

1,2 Cartes :

1,21 Représentation de la surface terrestre sur un plan : les cartes, canevas, échelle.

1,22 Cartes aéronautiques, énumération et propriétés principales des systèmes de projections utilisés pour leur construction.

1,23 Usage pratique des cartes, lecture, signes topographiques et symboles aéronautiques, hypsométrie. Cartes et manuels de l'OACI.

1,24 Préparations des cartes sur itinéraires donnés; pliage, collage, porte-cartes.

1,25 Porter un point défini par ses coordonnées géographiques, relever les coordonnées géographiques, relever les coordonnées géographiques d'un point, sur les divers types de cartes aéronautiques. Tracé des routes et des relèvements, mesure des angles et des distances sur ces cartes.

1,26 Usage pratique des rapporteurs, règles parallèles, compas à pointes sèches.

1,3 Eléments de la navigation estimée :

1,31 Le triangle des vitesses, ses éléments, secteurs vents, vitesse propre et vitesse sol.

1,32 Résolutions du triangle des vitesses : constructions graphiques usuelles, usage de plateaux ou cercles calculateurs (la connaissance détaillée d'au moins un de ces instruments sera exigée).

1,33 Principe des différentes méthodes de mesure du vent en vol, connaissance pratique des plus usitées de ces méthodes.

1,34 Résolution de toutes questions numériques concernant l'usage pratique des instruments de navigation portés au programme « Instruments de bord » et des montres et chronographes : dérivométrie, anémométrie, altimétrie.

1,35 Résolution sur la carte des problèmes courants de l'estime. Méthodes de détermination du point estimé, éléments d'incertitude.

1,36 Usage pratique de règles à calculs et abaques usuels pour les problèmes de navigation estimée.

1,4 Navigation observée :

1,41 Détermination du point par l'observation visuelle de repères identifiés; usage des relèvements, alignements.

1,42 Point par transport de lieux de position de l'aéronef. Causes d'erreurs et incertitude due à ces causes.

1,43 Navigation radioélectrique; principes généraux et nomenclature du matériel utilisé pour la détermination de lieux de position par mesures angulaires et par mesures de distances.

1,44 Pratique de l'utilisation des lieux de position obtenus par mesures angulaires dans les différents cas : radiogoniomètres, radioalignements omnidirectionnels ou non.

1,45 Détermination du point par alignements ou relèvements radioélectriques dans le cas de l'analogie avec les observations visuelles (faibles distances) : interprétation et utilisation des mesures avec ou sans carte. La levée du doute de 180° par évolution d'une série de mesures.

1,46 Connaissance pratique des corrections à faire pour le tracé de ces lieux de position sur les différents types de cartes, lorsque la distance entre l'aéronef et le repère radioélectrique est trop grande pour que soit valable l'analogie visuelle.

1,5 Pratique du voyage aérien :

1,51 Caractère relatif et appréciation des conditions d'emploi des trois méthodes générales de navigation : à vue ou par cheminement, estimée et observée.

1,52 Conduite générale de la navigation en vol, tenue et exploitation du journal de navigation.

1,53 Préparation du voyage, plan de vol, choix des routes et des altitudes, calculs de distance franchissable et de la quantité de combustibles à embarquer, du rayon d'action, des points et heure équitemps sur un parcours. Influence de la situation des terrains de dégagement sur ces éléments.

1,54 Installations de navigation à bord des aéronefs. Choix des instruments et de la documentation appropriée au voyage prévu.

2 Aérodynamique et matériel volant :

2,1 Aérodynamique.

2,11 Notions générales, ordre de grandeur et sens des phénomènes principaux relatifs à :

- la résistance de l'air;
- la portance;
- la traînée;
- le moment.

2,12 Variation de ces grandeurs avec l'angle d'incidence.

2,13 Equilibre des forces appliquées à l'avion en vol, sans accélération et dans les virages.

2,14 Notions sur les efforts aérodynamiques supportés par la structure dans les virages et les manœuvres, relations entre l'inclinaison du virage et le facteur de charge.

2,15. Gouverne et dispositifs de compensation (principes de fonctionnement).

2,16 Hélices : théorie élémentaire du fonctionnement.

2,17 Dispositifs hypersustentateurs. Effets d'un brusque changement de configuration de l'avion.

2,2 Cellule :

2,21 Description et construction : fonctions des différentes parties de l'aéronef.

2,211 Voiture et fuselage.

2,212 Cabine étanche, poste d'équipage, cabine pour passagers, soute à bagages.

2,213 Gouvernes et leurs commandes, surfaces mobiles.

2,214 Compensation automatique et commandée.

2,215 Coques, flotteurs et ballonnets.

2,216 Train d'atterrissage, roues, freins, pneumatiques.

2,217 Dispositifs hypersustentateurs.

2,218 Equipement électrique.

2,219 Equipement antigivreur et dégivreur.

2,22 Utilisation :

2,221 Devis de poids. Poids total autorisé.

2,222 Principes de chargement, centrage, arrimage, manutention, remorques.

2,223 Limites avant et arrière de la position du centre de gravité.

2,224 Vitesse maximum d'utilisation en atmosphère calme et en atmosphère agitée.

2,225 Vitesse de décrochage.

2,226 Les autorotations, la vrille, manœuvre permettant de l'arrêter.

2,227 Conduite de l'avion au décollage, en montée, en vol, en approche, à l'atterrissage.

2,228 Cas du vol avec un ou plusieurs motopropulseurs stoppés.

2,229 Défense contre le givrage.

2,23 Entretien :

2,231 Périodicité des visites réglementaires et notions sur la nature de ces visites, leur importance.

2,232 Détail de la visite avant chaque vol (pour un type d'avion particulier).

2,3 Groupe motopropulseur :

2,31 Description :

2,311 Principe du moteur à explosion à quatre temps.

2,312 Différents systèmes de refroidissement.

2,313 Fonctions des différents organes :

- Allumage;
- Distribution;
- Carburation;
- Alimentation et suralimentation;
- Circuit et graissage;
- Pièces constitutives d'un moteur (montage et démontage).

2,314 Carburants, indice d'octane, détonation, taux de compression, rendement.

2,315 Hélices à pas fixe, réglage, variable, à vitesse constante, à mise en drapeau.

2,32 Utilisation :

2,321 Régime de croisière normale.

2,322 Régime de croisière économique.

2,323 Pression d'admission, contrôle de la richesse.

2,324 Pannes de moteurs en l'air, mise en drapeau.

2,325 Description des commandes. Moteurs et hélices. Essais du moteur au point fixe. Conduite rationnelle dans les différentes phases du vol (mise en route, décollage, montée, vol en croisière, atterrissage. Précautions avant de couper l'allumage. Références des différents régimes du moteur. Combustibles et lubrifiants utilisés).

2,33 Entretien :

2,331 Symptômes de mauvais fonctionnement.

2,332 Pannes courantes, remèdes.

2,333 Visites périodiques.

2,334 Entretien courant.

2,4 Instruments de pilotage :

2,41 Généralités :

Connaissances générales sur l'atmosphère. Définition de l'atmosphère type.

Connaissances pratiques de l'effet gyroscopique.

Dispositions générales des instruments de pilotage.

2,42 Altimètre, principe des altimètres barométriques. Calage des altimètres de pilotage et de navigation, sens et ordre de grandeur des erreurs instrumentales, calcul des corrections de température et de pression. Influence de la prise de pression statique.

2,43 Anémomètre, principe, étalonnage au sol et en vol, corrections, emploi de l'anémomètre comme instrument de pilotage et de navigation. Notions sur les antennes, sur leur installation, sur les prises statiques, sur les moyens de protection contre le givrage. Notions sur les mach-mètres.

2,44 Variomètre, principe et réalisation.

2,45

2,46 Indicateur de virage et indicateur de pente latérale, principe : sensibilité, rôle et conditions d'utilisation en vol. Horizon gyroscopique, principe, réalisation, système d'ecteur, figurations, erreurs dans les virages.

2,47 Gyroscope directionnel (directionnel gyro, conservateur et cap) principe, réalisation, précession, ordre de grandeur et variations de la précession.

2,5 Les compas :

2,51 Notions sur le champ magnétique terrestre, composantes verticales et horizontales du champ, inclinaison, déclinaison, anomalies, cartes d'égaux déclinaisons magnétiques. Notions sur le champ magnétique à bord des aéronefs, déviations produites par l'influence des fers de l'avion.

2,52 Compas magnétiques, principe, réalisation, qualités d'un compas, principaux types de compas magnétiques, dispositions classiques des éléments compensateurs. Théorie élémentaire de la compensation et pratique de la compensation au sol. Régulation en vol. Comportement des compas magnétiques en vol, erreurs de changement de Nord, erreurs dues aux accélérations.

2,53 Notions sur les compas à répéteurs, principe, systèmes détecteurs, équipages magnétiques ou à induction, systèmes de transmissions à distance, systèmes de compensation mécanique.

2,54 Notions sur les compas gyromagnétiques, principe, systèmes détecteurs, systèmes de transmission à distance.

Avantages de ces instruments :

NOTA. — Au cours des épreuves orales, il pourra être demandé au candidat la compensation pratique, effective et complète d'un compas magnétique de type courant.

2,6 Instruments de contrôle-moteur :

2,61 Tachymètre, rôle, principe, précision.

2,62 Manomètre, différents rôles, admission, huile, essence etc., réalisation.

2,63 Thermomètres et pyromètres, rôles, principes utilisés généralement, précision.

2,64 Jaugeur et indicateur de consommation, principes, qualités des indications.

2,7 Matériel de sécurité :

2,71 Précautions et appareillages contre l'incendie à bord, systèmes de détection et extincteurs.

2,72 Notions sommaires sur les engins de sauvetage et sur leurs accessoires.

NOTA. — Il peut être demandé la connaissance des méthodes et moyens de vérification de l'étalonnage des instruments de bord.

2,8 Génération et distribution du courant électrique à bord.

3 Radioélectricité et radioguidage :

3,1 Partie technique :

3,11 Rayonnement :

3,111 Onde électromagnétique (notion de champ).

3,112 Fréquence-vitesse de propagation. Longueur d'onde.

3,113 Les types d'onde : amortie; entretenue pure, entretenue modulée; téléphonique.

3,114 Notion de dépolarisation.

3,115 Rayonnement direct, à proximité de la surface terrestre, influence de la distance et de la nature du sol sur la portée des ondes électromagnétiques. Influence des couches ionisées. Rayonnement réfléchi. Zones de silence. Evanouissements. Influence de la fréquence et de la hauteur du soleil sur les caractéristiques de la propagation. Portées pratiques des liaisons.

3,12 Antennes :

3,121 Notion élémentaire sur les lignes (nœuds-ventre).

3,122 Notion de diagramme de rayonnement.

3,123 Antennes accordées.

3,124 Groupement d'antennes et effets directionnels.

3,125 Antennes spéciales : cadre, doublet.

3,13 Notions élémentaires sur les circuits et les tubes :

- Redressement.
- Amplification.

3,2 Partie technologie :

3,21 Navigation à grande distance :

- Le Loran.
- Le Consol.
- Le Decca.

3,22 Navigation à petite distance :

- Le Goni VHF.
- Le V. O. R.
- Le radio-compas automatique.
- Balises verticales ponctuelles.
- Le D. M. E.

3,23 Atterrissage :

- L'LL.S. à comparaison d'amplitude.
- Le G. C. A.

3,24 Aides autonomes.

- Les sondeurs à basse altitude.

Remarques :

Le candidat devra témoigner sur les systèmes énoncés au paragraphe 3,2 des connaissances suivantes :

Notions sur leurs portées respectives et éléments les influençant.

Notions sur leurs précisions respectives et éléments les influençant.

Notions sur les possibilités respectives de brouillage et éléments les influençant.

Notions sur les manœuvres d'utilisation comparées de ces différents systèmes.

4 MÉTÉOROLOGIE

4,1 La pression atmosphérique. Ses variations en un lieu. Sa variation avec l'altitude. Baromètres. Principes des altimètres barométriques.

4,2 Conversion des millimètres en millibars.

4,3 Cartes d'isobares. Gradient horizontal de pression.

4,4 Cartes de pression en altitude. Isolympes de pression.

4,5 La température. Ses variations en un lieu. Sa variation avec l'altitude. Thermomètres.

4,6 Atmosphère standard. Altimètre barométrique. Causes météorologiques d'erreurs en altimétrie barométrique.

4,7 Humidité atmosphérique. Les diverses formes de l'eau dans l'atmosphère. Tension de vapeur. Tension maxima. Saturation et sursaturation. Point de rosée. Condensation. Psychromètre et hygromètre. Variation de l'humidité. Surfusion.

4,8 Stabilité et instabilité verticales de l'atmosphère. Leurs relations avec le gradient thermique vertical. Leurs conséquences pour l'aéronautique.

4,9 Nuages. Leur constitution. Classification. Les dix genres et les principes espères (forme, épaisseur, altitude). Mode de formation. Les hydrométéores. Les systèmes nuageux, différentes classes.

4,10 Les noyaux de variation de pression. Leurs relations avec les systèmes nuageux.

4,11 Renseignements aéronautiques relatifs aux nuages et aux systèmes nuageux : nébulosité, plafond, mesure du plafond Ceilomètre.

4,12 Masses d'air. Leurs principales propriétés. Fronts. Leur évolution dans une perturbation. Relations entre les fronts, les nuages, les isobares, les vents.

4,13 Familles de perturbations.

4,14 Centres d'action, courants de perturbations, types de temps.

4,15 Le vent au sol. Girouettes et anémomètres.

4,16 Le vent en altitude. Sa mesure.

4,17 Les phénomènes dangereux pour l'aéronautique : brume, brouillard, turbulence, grains foudre, givre, vents de sable, trombes, cyclones tropicaux. Leurs causes, moyens de prévision.

4,18 Actions thermiques et dynamiques du relief sur le vent, les nuages, les fronts. Le foehn et l'effet du foehn.

4,19 Organisation de la météorologie.

4,20 Observations en vol. Leur chiffrage. Leur transmission.

4,21 Réseaux d'observations : Transmissions. Symboles. Cartes synoptiques. Utilisation des renseignements. Principe de la prévision du temps à brève échéance et de l'utilisation des cartes d'isobares, de fronts, de variations de pression, des systèmes nuageux et de température.

4,22 Préparation météorologique d'un voyage aérien.

4,23 Protection météorologique des voyages aériens. Diffusion des renseignements météorologiques sur les aérodromes. Coupes verticales de l'atmosphère.

4,24 Pratique de la lecture des cartes météorologiques.

5 RÉGLEMENTATION AÉRIENNE

5,1 Législation internationale :

Nationalité et immatriculation des aéronefs. Aéronefs d'Etat.

Certificat de navigabilité. Certificat d'immatriculation.

Documents de bord.

Equipements radio des aéronefs. Feux des aéronefs.

Equipements de sécurité et de sauvetage.

Responsabilité des transporteurs aériens (convention de Varsovie).

Licences et qualifications du P.N.

Statut du P.N. Limitation du nombre d'heures de vol.

Transports interdits ou réglementés.

Douane. Police. Contrôle sanitaire.

Classification des aérodromes.

Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Taxes d'usage de l'infrastructure.

Balisage et signalisation de jour, de nuit, d'AMV.

5,2 Règles de l'Air :

Responsabilité du commandant de bord.

Survols et altitudes. Imprudences au cours du vol. Vols acrobatiques.

Descente en parachute. Jets d'objet.

Circulation au sol. Décollage et atterrissage.

Règles de vol générales.

Règles de vol à vue.

Règles de vol aux instruments.

Conditions et régimes de vol (VFR, CFR, IFR).

5,3 Contrôle de la circulation aérienne :

Généralités :

Le contrôle de la circulation aérienne. Son but. Fonctions des services de la circulation aérienne (contrôle information de vol, alerte).

Attributions et responsabilités des organismes de contrôle.

Division de l'espace aérien pour les besoins du contrôle de la circulation aérienne.

Rapports entre les organismes de contrôle et les entreprises d'exploitation aérienne et les équipages.

Dispositions spéciales aux aéronefs militaires.

Contrôle d'aérodrome :

Procédures de contrôle d'aérodrome.

Phraséologie de contrôle d'aérodrome.

Signalisation d'aérodrome.

Contrôle d'approche :

Procédures d'atterrissage par mauvaise visibilité.

Procédure de contrôle d'approche.

Phraséologie de contrôle d'approche.

Procédure GCA.

Circulation en route :

Contrôle régional.
 Contrôle sur voies aériennes.
 Service consultatif de la circulation aérienne.
 Information de vol.
 Phraséologie utilisée par ces différents services.
 Calage des altimètres.
 Recherche et sauvetage.
 Enquêtes sur accidents.
 Principales régions d'information de vol et de contrôle de l'Afrique de l'Ouest.
 Règles de vol dans la région contrôlée de Paris et sur les voies aériennes françaises.
 Survol des régions maritimes ou désertiques.
 Informations aéronautiques. Notams. Publication d'informations aéronautiques.

6

RÈGLEMENTATION RADIO

Règlement des télécommunications de l'aéronautique.
 Définitions.
 Utilisation des fréquences.
 Dispositions administratives concernant le service international des télécommunications aéronautiques.
 Procédures générales.
 Composition des messages.
 Le service mobile aéronautique des télécommunications.
 Généralités.
 Procédures de radiotélégraphie dans le service mobile aéronautique.
 Procédures de radiotéléphonie.
 Communications de détresse, d'urgence, de sécurité.
 Procédure de trafic pour la radionavigation aéronautique.
 Service de diffusion des renseignements aéronautiques.
 Procédure d'utilisation des codes et abréviations.
 Fonctions et responsabilités de l'opérateur radiotéléphoniste.
 Notions sur les procédures de recherches et sauvetages.
 Caractéristiques générales de l'infrastructure radioélectrique des différentes lignes aériennes.
 Réseau air-sol de radiotéléphonie VHF. Stations principales.
 Stations relais. Mode d'exploitation.
 Réseaux air-sol HF de radiotéléphonie.
 Attaque, identification, erreurs, répétitions, accusé de réception.

Abréviations du code Q à connaître et à pouvoir utiliser :

QAB	QAF	QAG	QAH	QAI	QAK	QAL	QAM
QAN	QAO	QAY	QBA	QBB	QBC	QBD	QBF
QBG	QBH	QBI	QBJ	QBK	QBN	QBP	QBX
QCE	QDF	QDL	QDM	QLR	QDT	QDV	QFE
QFF	QFG	QFH	QFM	QFO	QGO	QGP	QFT
QFU	QFS	QFY	QFZ	QGD	QGE	QGL	QGM
QGN	QGV	QMH	QMI	QMX	QNF	QNH	QNI
QNT	QRE	QTE	QTF	QTG	QTH	QTI	QTJ
QTK	QTL	QTN	QUA	QUG	QUJ	QUO	QUN
QUV	QUX	QNY					

Groupes complémentaires à utiliser éventuellement avec le code Q ou dans les messages :

ACC	ADZ	APP	ARR	ASC	ATC	AWY	CLR
CTA	CTR	DCT	DES	ETA	ETD	ETI	FC
FIR	FCT	FT	GCA	GMT	GND	HF	HR
IFR	ILS	IMT	INT	INS	KC	KM	KMH
KT	LB	LEFT	LF	MAG	MB	MC	MER
MET	MF	MKR	ML	MN	MNTN	MPH	MSL
MTU	NDB	NIL	NM	OPO	ORD	PRES	PTN
VER	VHF	VOR					

EPREUVE DE SIGNALISATION**a) Lecture au son :**

Réception correcte de 70 signes par groupes de 2 ou 3 lettres suivies ou non d'un chiffre à la vitesse de 35 signes-minute.

Chaque groupe est transmis deux fois de suite.

Tout candidat qui commet plus de deux fautes est déclaré inapte.

Art. 4. — Notes et résultats :

a) Examen écrit : la moyenne exigée est de 10/20; toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire. Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats répondant à ces conditions;

b) Examen oral : la moyenne exigée pour l'examen oral est de 12/20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire;

c) Les candidats ayant satisfait aux conditions ci-dessus (§§ a et b) et ayant fait preuve de l'aptitude exigée dans l'épreuve de signalisation sont déclarés reçus aux épreuves théoriques de la qualification de vol aux instruments.

Tout candidat déclaré inapte à la suite de l'épreuve de signalisation, pourra subir à nouveau cette épreuve dans les trois mois qui suivent l'examen; en cas d'échec, il est déclaré inapte aux épreuves théoriques de la qualification I.F.R.; en cas de succès, il est déclaré reçu aux épreuves théoriques de cette qualification, mais la validité du certificat qui lui est alors délivré (validité qui est normalement d'un an) est diminuée du temps qui a séparé les deux épreuves de signalisation.

TITRE II**Epreuves pratiques en vol**

5,1 Art. 5. — Les épreuves pratiques en vol sont exécutées sans visibilité extérieure (dans les nuages, sous capote ou en utilisant des lunettes spéciales combinées avec des vitres teintées).

Lorsque le candidat est détenteur d'une licence de pilote professionnel, l'épreuve de qualification I.F.R. est obligatoirement passée sur un multimoteur disposant d'un équipement moderne.

Lorsque le candidat est seulement détenteur d'une licence de pilote privé, l'épreuve de qualification I.F.R. peut être passée sur un monomoteur convenablement équipé pour le vol aux instruments, mais, dans ce cas, l'épreuve d'A.M.V. (§ 5,28) est facultative et celle de vol asymétrique (§ 5,25) est supprimée.

5,2 Les épreuves comprennent les exercices suivants :

5,21 Vérifications avant le vol, tant à l'extérieur de l'avion et pendant le roulage au sol qu'au poste de pilotage, de tout ce qui concerne directement le vol aux instruments, en particulier les antennes anémométriques, les dispositifs de l'antigivrage et de dégivrage, l'alimentation et le comportement des gyroscopes, le réglage des altimètres et leurs erreurs instrumentales éventuelles, les compas.

5,22 A 200 pieds au-dessus du niveau de la piste de décollage, passage du vol à vue au vol sans visibilité extérieure et montée régulière.

5,23 Evolutions et changement de régime à la demande de l'examineur.

5,24 Vol au panneau partiel : évolutions et changement de régime et de configuration en se servant uniquement du compas magnétique, de l'anémomètre, du variomètre, de l'altimètre, de la bille, de l'indicateur de virage et de la montre (tous les virages se feront à la cadence de 3 degrés par seconde).

Retour au vol rectiligne horizontal après des évolutions ou des positions anormales (approche de la perte de vitesse, virages serrés en descente ou en montée).

5,25 Vol asymétrique. Perte de la moitié de la puissance disponible, en configuration de croisière ou d'attente. Montées et descentes en ligne droite à des vitesses verticales fixées, virages en descente à la cadence standard.

5,26 Procédure de circulation et d'attente en région de contrôle; vol sur un axe de VOR, identification de la verticale; attentes de durée déterminée sur un radial VOR ou sur une balise. Réception des markers de 75 mcs; changement de radial (VOR) ou de QDM (balise); mesure de distance par travers d'une station; exécution de toutes les communications réglementaires en radiophonie.

5,27 Procédure d'approche I.M.C. en utilisant un VOR; idem, en utilisant une balise, avec ou sans variation de gisement. Les conditions simulées seront celles des minima opérationnels communs de l'aérodrome sur lequel sera effectuée la percée, minima de la catégorie avions n° 1.

5,28 Procédure d'approche à P.I.L.S. avec plafond de 300 pieds et visibilité de 1.500 mètres. Atterrissage à vue.

5,29 Le cas échéant, l'examineur pourra faire exécuter une nouvelle approche aux instruments avec procédure de remise des gaz sans visibilité extérieure.

5.3 Tolerances :

5.31 En air calme et sur un bimoteur de la classe DC 3, les tolérances seront, pour les titulaires d'une licence de pilote professionnel :

a) Pour toutes les évolutions en vol symétrique avec panneau complet :

Cap : $\pm 5^\circ$.

Vitesse : ± 5 nœuds (± 10 km/h).

Altitude : ± 100 pieds en cours de procédure; 100, — 0 pied à la remise des gaz.

b) En vol asymétrique avec panneau complet :

Cap : $\pm 5^\circ$ en ligne droite; $\pm 10^\circ$ en fin de virage.

Vitesse : ± 10 , — 5 nœuds (± 15 , — 10 km/h).

Altitude : ± 100 pieds.

c) En vol au panneau partiel :

Cap : $\pm 10^\circ$ en ligne droite et en fin de virage après une première correction.

Vitesse : ± 10 nœuds (± 15 km/h).

Altitude : ± 150 pieds.

5.32 Pour les titulaires d'une licence de pilote privé, les tolérances avec panneau complet seront deux fois plus grande que pour les pilotes professionnels, mais le vol au panneau partiel devra être effectué avec la même précision que le vol au panneau complet.

Art. 6. — A la suite des épreuves pratiques en vol le candidat est déclaré apte ou inapte par le jury.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-827 du 23 juillet 1968

portant rectificatif au décret n° 68-320 du 26 mars 1968, portant promotion au titre des années 1966, 1967 et 1968 dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-320 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 26 mars 1968 portant promotion des administrateurs civils,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 68-320 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 26 mars 1968 portant promotions dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre des années 1966, 1967 et 1968 est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Matar Sèye, Birame Dème, Siricondy Diallo et M'Baye Niang.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (titularisation)

Au lieu de :

MM. Matar Sèye, M.P.I., pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Dème, M. Intérieur, pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Siricondy Diallo, M. Intérieur, pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Niang, M. Intérieur, pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant),

Lire :

MM. Matar Sèye, M.P.I., pour compter du 1-7-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Birame Dème, M. Intérieur, pour compter du 1-7-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Siricondy Diallo, M. Intérieur, pour compter du 1-7-67, (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

M'Baye Niang, M. Intérieur, pour compter du 1-7-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage automatique au 2^e échelon de leur grade les administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon

MM. Birame Dème, M. Intérieur, administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1967 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1968 (R.S.M. : néant);

M'Baye Niang, M. Intérieur, administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1967 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1968 (R.S.M. : néant);

Matar Sèye, M. D. I., administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1967 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1968 (R.S.M. : néant);

Siricondy Diallo, M. Intérieur, administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1967 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1968 (R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-838 du 24 juillet 1968

portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires à un inspecteur du Trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor;

Vu le décret n° 65-303 du 6 mars 1965 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 67-672 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs du trésor;

Vu la demande, en date du 29 septembre 1967 présentée par l'intéressé;

Vu la lettre n° 7119 du 20 octobre 1967 du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de deux (2) ans à M. Mamadou Gassama, inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde 10210-B).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-842 du 24 juillet 1968

portant détachement de M. Oumar Bâ, inspecteur du Travail, auprès de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 62 et 74;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, notamment son article 13;

Vu la demande de détachement de l'intéressé;

Vu l'accord du conseil d'administration;

Vu les nécessités de service;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, inspecteur du travail de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment sous-directeur de la sécurité sociale au Ministère de la Fonction publique et du Travail, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, auprès de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Oumar Bâ sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse Nationale de Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration, sera à la charge de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le directeur de la Caisse de Compensation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 9612 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L. du 18 juillet 1968 fixant les modalités de dépôt du cautionnement ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du travail dans la République du Sénégal, spécialement en ses articles 100, 101, 102 et 103,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'arrêté général n° 1476 I.G.T.-L.S.-A.F. du 26 février 1954 est abrogé.

Tout employeur occupant professionnellement des salariés, qui se fera remettre à titre de cautionnement par ces derniers des sommes d'argent ou des titres, devra, dans le délai d'un mois à dater de la réception, en effectuer le dépôt dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Le versement des cautionnements en numéraires inférieurs ou égaux à 1.000.000 de francs C.F.A. devra être obligatoirement effectué par le chef d'entreprise au nom de l'employé, à la Caisse d'Epargne de la République du Sénégal qui doit accepter ces dépôts.

La Caisse d'Epargne de la République du Sénégal délivrera un livret spécial distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement. Ce livret spécial porte empreinte d'un timbre particulier.

« LIVRET DE CAUTIONNEMENT »

(Loi du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, art. 101)

La demande de livret est établie par l'employeur sur formule n° 2 au nom de l'employé. Cette demande est signée par le titulaire et par l'employeur. Le livret est ultérieurement remis à l'employeur ou à son représentant porteur du récépissé délivré par le Service des postes au moment du dépôt des fonds.

Les versements ultérieurs sont effectués par l'employeur sur présentation du livret au bureau des postes desservant la localité où se trouve le siège de l'établissement.

En conformité de l'ordonnance n° 60-12 du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 61-083 du 25 février 1961, le minimum de versement à la Caisse d'Epargne de la République du Sénégal est de 100 francs C.F.A. et le maximum du livret est de 1.000.000 de francs C.F.A.

Le remboursement partiel ou intégral des sommes versées à titre de cautionnement est effectué sur la double signature de l'employeur et de son employé ou sur la seule signature de l'employé porteur d'une autorisation écrite de l'employeur ou sur la seule signature de l'un d'eux, porteur d'une décision de la juridiction compétente l'habilitant au retrait.

Une autorisation de la personne qui n'a pas signé, ou la décision d'habilitation de la juridiction compétente, reste annexée à la quittance.

En cas de faillite, la signature de l'employeur sur l'autorisation prévue ci-dessus, est remplacée par celle du Syndic.

Le Syndic doit justifier de sa qualité par la production d'un extrait du jugement qui l'a nommé à cette fonction ou par la production d'un exemplaire de la feuille d'annonces légales contenant publication du jugement déclaratif de faillite.

En cas de décès de l'employeur, ses droits privilégiés passent à ses ayants droit (héritiers, successeurs, liquidateurs, etc...). Ces derniers doivent justifier de leur qualité soit à l'occasion des rectifications à apporter aux livrets de cautionnement qu'ils détiennent, soit au moment du remboursement du livret à l'employé.

Art. 3. — Le versement des cautionnements en numéraires supérieurs à 1.000.000 de francs C.F.A. devra être effectué au Service des Dépôts et Consignations à l'exclusion de tout autre organisme.

Toutefois, les préposés du Service des Dépôts et Consignations n'étant pas habilités à recevoir des cautionnements en titres, le versement des cautionnements constitués par des titres s'effectuera dans une des succursales des banques énumérées ci-dessous :

— Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.);

— Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.);

— Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.);

— Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);

— Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.);

— Société Générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.).

Les titres constituant le cautionnement pourront être admis en garantie de prêt et ne devront pas avoir été émis par l'employeur pour former le capital social de son entreprise, ni à titre d'actions, ni à titre d'obligations.

Art. 4. — L'acte de dépôt devra préciser le caractère du versement ainsi que son affectation spéciale.

Art. 5. — Les retraits sont effectués :

a) En cas d'accord entre les parties sur la double quittance de l'employeur et de l'employé, ou de leur mandataire;

b) En cas de contestation entre les parties : sur la quittance de la partie habilitée au retrait par une décision de la juridiction compétente et sur présentation d'une copie de la décision d'habilitation délivrée par la juridiction.

Le récépissé de versement doit être restitué sauf le cas où le retrait est opéré en vertu d'une décision de la juridiction rendue à l'encontre de la partie détentrice dudit récépissé.

Art. 6. — La mention du dépôt du cautionnement sera faite sur le registre d'employeur. Elle indiquera la nature et la valeur nominale du dépôt. Elle sera justifiée par le certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

Art. 7. — Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'article 252 du Code du travail.

Art. 8. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, le trésorier général, les trésoriers payeurs, le directeur de la caisse d'épargne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1968.

Mady CISSOKHO

Jean COLLIN

Abdoul N'DIAYE

Par arrêté ministériel n° 9311 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 15 juillet 1968 :

Article unique. — Les listes par ordre de mérite des candidats admis aux concours directs, professionnels et aux emplois réservés d'accès à certains corps des douanes dont les épreuves se sont déroulées aux mois de novembre et décembre 1967, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

a) PRÉPOSÉS DES DOUANES

Concours direct :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1. Mamadou Ismaïla Samba; | 9. Antoine Nakoye; |
| 2. Malang Diadhieu; | 10. Guedji Faye; |
| 3. Biram N'Gom; | 11. Mamadou Moctar M'Baye; |
| 4. Khassoum Dieng; | 12. Déthié Diouf; |
| 5. Yakham Thiam; | 13. Godio Guéye; |
| 6. Amadou N'Diaye; | 14. Ibrahima N'Diaye; |
| 7. Serigne Habib Faye; | 15. Mama Diégane Diouf; |
| 8. Mamadou M'Baye; | 16. Assane Faye. |

Concours professionnel :

1. Ousmane M'Bengue.

b) AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

Concours direct :

- | | |
|-----------------|-----------------------|
| 1. Youssouf Bâ; | 3. Mame Mody Diayela. |
| 2. Ibrahima Sy; | |

Concours professionnel :

1. Amadou Gogo N'Diaye.

c) AGENTS BREVETÉS DES DOUANES

Concours direct :

1. Mamadou Bâ.

Concours professionnel :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| 1. Mathieu N'Tap; | 4. Fodé Sadio; |
| 2. Alioune Koulibaly; | 5. Abdourahmane Diallo; |
| 3. Ousmane Dieng; | 6. Nicolas Diémé. |

d) AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS

Agents de constatation des douanes :

1. Papa Meïssa Diouf.

Préposés des douanes :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Mouhoum Diarra; | 6. Raphaël Diouf; |
| 2. Abass Seck; | 7. Issa Thiaw; |
| 3. Ousmane Seydi; | 8. Sidy Diagne; |
| 4. Abibou Bodian; | 9. Abdou Khadir Sow; |
| 5. Ibrahima N'Doye; | 10. François Djiba. |

Par arrêté ministériel n° 9482 M.J.-D.S.J.-P. en date du 16 juillet 1968 :

Article premier. — La liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours professionnel des 6 et 7 mai 1968 pour le recrutement de greffiers en chef, est fixée comme suit :

1. Samba N'Galam Cissé, Mle 33311-C;
2. El-Hadji Daouda Diop, Mle 33327-H.

Art. 2. — Les intéressés sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1968 greffiers en chef de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1141) et conserveront éventuellement à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8214 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 27 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de 4^e classe (indice 1232) de l'ex-cadre commun supérieure de l'enseignement du premier degré sont, pour compter du 1^{er} janvier 1965, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1243).

Les intéressés passent au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 (indice 1339) et au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1968 (indice 1476).

M^{mes} Henriette Arcens, Mle 32580-E, Faidherbe, Dakar;
Amirou Sokhna Bâ, Mle 32538-L, Pikine;
Marie Tall née Corréa, Mle 33120-A, Dakar-Ville;
Marième Faye, Mle 32800-I, Kaolack;
Jeanne Seck Fontan, Mle 33193-E, E.N.S.;
Marie Angèle Sagna Goudiaby, Mle 33016-E, Tamba;
Mame Kany Bâ M'Backé, Mle 32547-I, Ouagou-Niayes I;
Hélène Diop, née M'Baye, Mle 32721-G, Manguiers G.;
Aïssatou Sall, Mle 33021-A, I.P. Diourbel;
M^{me} Abdoulaye Beye, Mle 32570-A, Dakar-Ville;
Adama Bodian, Mle 32578-C, Kédougou;
Mamadou Bousso, Mle 32582-Z, Cerf-Volant II;
Doudou Coulibaly, Mle 32604-K, O.N. HLM;
Massa Coulibaly, Mle 46349-F, Sandiara;
Andalla Diagne, Mle 29756-A, Gossas I;
Ousmane Diagne, Mle 32646-I, Saint-Louis;
Saër Diagne, Mle 46464-Z, Clémenceau C.C.;
Sékour Diagne, Mle 32649-L, E.N.S.;
Amadou Diallo, Mle 32654-F, Gaston Berger;
Kaba Diallo, Mle 33111-D, M. Information;
Mamadou Yoro Diallo, Mle 32663-D, Fatick F.;
Ismaïla Diène, Mle 32698-F, Clémenceau;
Souleymane Diène, Mle 32699-G, C.E.G. Fatick;
Adama Diop, Mle 41292-B, M.E.N.;
Malick Diop, Mle 32732-G, Saint-Louis Léona;
Souleymane Diop, Mle 32740-D, Kaolack N'Dorong;

MM. Gorgui Alioune Diouf, Mle 32744-H, Thiès Cité Lamy; Ibrahima Fodé Diouf, Mle 30043-B, Libération; Aliou Fati, Mle 32792-A, lycée Blaise Diagne; Mamadou Ka, Mle 44438-I, Rufisque; Boubacar Kane, Mle 45214-D, C.E.G. Fatick; Chérif Kanouté, Mle 32864-G, Ziguinchor; Ousmane Kébé, Mle 32869-L, Rufisque I.P.; Abdoul Aziz Lam, Mle 32876-H, Kaolack I; Youssoupha M'Boup, Mle 32907-Q, I.P. Dakar-Ville; Aly N'Diaye, Mle 45932-G, C.F.P. Saint-Louis; Majhtar N'Diaye, Mle 32952-G, Dahra; Abdoulaye N'Dongo, Mle 32974-G, Cascas; Bouré N'Gom, Mle 32999-F, Diakhao; Ibrahima N'Gom, Mle 30710-I, I.P. Grand-Dakar; Ely Birahim N.ass, Mle 32996-G, Guinguineo R; Lamine Niass, Mle 44588-E, Pikine IX; Amadou Sar, Mle 33037-D, Saint-Louis Brière; Amath Seck, Mle 33032-F, Ziguinchor; Mohamed El Fadel Seck, Mle 33073-D, Thionck-Essyl; Mamadou Cissoko, Mle 33087-A, N'Doffane; Amadou Ibra Wané, Mle 33149-F, Paille d'Arachides; Aliou Dieng, Mle 32685-D, E.N.S.; Ibrahima Dieng, Mle 32692-Z, E.N.S.

Par arrêté ministériel n° 8246 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 27 juin 1968 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints de 6^e classe (indice 385) de l'ex-cadre commun secondaire de l'enseignement du premier degré sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des moniteurs conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032, du 23 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 :

M. Moustapha Amar, Mle 31157-E, Melché (Thiès), adjoint de 6^e classe le 1-1-1963, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 608 pour compter du 1-1-68;

M^{me} Fatou Sall née Badiane, Mle 45917-N, Tivaouane II (I.P. Thiès), adjointe de 6^e classe le 1-1-1966, est intégrée monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

MM. Mamina Badiane, Mle 32382-B, Bougoutoub (I.P. Bignona), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

Bernardin Badji, Mle 31549-L, Diaoba (I.P. Kolda), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, pour compter du 1-1-1967;

Mamadou Badji, Mle 31553-E, N'Diaba (I.P. Bignona), adjoint de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1968;

Babacar Beye, Mle 31569-J, Kédougou (I.P. Tamba), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

Saliou Beye, Mle 31571-A, Diourbel, adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

Djiby Bocoum, Mle 31576-E, I.P.G.D. Dakar, adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

Bakary Bodian, Mle 31579-I, Marsassoum (Kolda), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

M^{me} Marième Dièye née Camara, Mle 39740-C, Dakar-Ville, adjointe de 6^e classe le 26-10-1964, est intégrée monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 26-10-1964, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 26-10-1965, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 26-10-1967;

MM. Matar Ciss, Mle 31590-D, Diompy (Thiès), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

Abdoulaye Cissé, Mle 31595-C, Dahra (I.P. Louga), adjoint de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-68;

Abdourahmane Cissé, Mle 31596-D, Pouli Diack (I.P. de M'Bour), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

Khaly Cissé, Mle 31203-G, Hann Pêcheurs (I.P. Dakar B.), adjoint de 6^e classe le 1-1-1964, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1967;

Abdou Diakhoumpa, Mle 31677-H, Guéoul (I.P. Louga), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-66, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-67;

Ahmadou Tidiane Diallo, Mle 31682-B, M'Pack (I.P. Ziguinchor), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

Saïba Cissoko, Mle 31617-N, Kédougou (I.P. Tamba), adjoint de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1968;

Daniel Coly, Mle 31621-G, Suéle (I.P. Bignona), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

Gilbert Coly, Mle 31622-H, Oussouye (I.P. Ziguinchor), adjoint de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1968;

Ismaila Coly, Mle 31627-M, Thiawléne (I.P. Rufisque), adjoint de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-65, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-66, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-68;

Paulin Coly, Mle 31630-E, M'Lomp (Bignona), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

Yoro Coum, Mle 44948-M, Guidikhar (I.P. Saint-Louis), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-66, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-67;

Mame Cheikh Counta, Mle 31635-J, Goudiry (I.P. Tamba), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-66, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-67;

Fily Danfakhia, Mle 31639-N, Koumpentoum (I.P. Tamba), adjoint de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-65, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-66, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-68;

Cheikh Dia, Mle 44665-E, Baba-Garage (I.P. Diourbel), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-66, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-67;

Mamadou Mansor Dia, Mle 31664-F, Thiémaka (I.P. Thiès), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;

Aly Diagne, Mle 31646-J, Hann-Village (I.P. Dakar-Banlieue), adjoint de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1968;

- MM. Abdoulaye Diagne, Mle 31643-G, Mérina (I.P. Rufisque), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-66, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-67;
- Alioune Diagne, Mle 31223-E, Guet-N'Dar (I.P. Saint-Louis), adjoint de 6^e classe le 1-1-1963, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1963, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 608 pour compter du 1-1-1968;
- Clémence Diallo Diagne, Mle 32240-Z (I.P. Dakar), adjoint de 6^e classe le 1-1-1963, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1963, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-66, passe au 4^e échelon, indice 608 pour compter du 1-1-1968;
- Moussa Diakhaté, Mle 45354-A, Guinguiné (I.P. Kafrine), adjoint de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-65, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-66, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-68;
- Salma Diakhaté Mara, Mle 31672-C, Point E II (I.P. Dakar-Médina), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;
- Sidy Diop, Mle 31823-K, Diourbel Filles, adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967;
- Sidy Diop, Mle 31822-J, Mékhé (Thiès), adjoint de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1968;
- Alioune Badara Diouf, Mle 31827-O, Gadiack (Kaolack II), adjoint de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-65, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-66, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-68;
- Amath Diouh, Mle 31832-I, Pikine IV (Dakar-Banlieue), adjoint de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-66, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-67.

Art. 2. — La solde des intéressés, en service dans les écoles primaires, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3286 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de 6^e classe, indice 986 de l'ex-cadre des instituteurs du cadre commun supérieur sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

- M^{me}. Sophie N'Goma née N'Diaye, Mle 32963-G, Cerf-Volant F, institutrice de 6^e classe le 1-1-1963, est intégrée institutrice de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1963, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1965;
- MM. Henri Diadhio, Mle 32682-A, Fatick, instituteur de 6^e classe le 1-1-1964, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1964, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1966;
- Ousmane Bocoum, Mle 29615-C, N'Diaye N'Diaye (Sokone Mixte), instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Magatte Camara, Mle 29644-A, Ecole normale supérieure, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Abdoulaye Dieng, Mle 29876-Z, Terme Sud, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;

- MM. Damien Diouf, Mle 30035-E, Bignona I, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Mathew Fall, Mle 30240-A, Thiès Gardes, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-68;
- Pierre Marie Gomis, Mle 20240-A, Derklé I, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Bernard Vincent Goudiaby, Mle 30242-C, Sicap rue 10, instituteur de 6^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1965, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1967;
- Ousmane Kane, Mle 30338-K, Rand-Sud, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Isidore Kantoussan, Mle 30351-B, Ch. d'Eau (Thiès), instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Madiève M'Baye, Mle 30461-B, Ecole normale supérieure, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Banda N'Gom, Mle 30706-P, Ecole normale supérieure, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Birama N'Diaye, Mle 30570-A, Fatick N'Diounk, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Idrissa N'Diaye, Mle 30601-J, Chateau d'Eau Thiès, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Yaya Moustapha N'Diaye, Mle 30669-L, Duval Garçons, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Babacar Sané, Mle 30843-J, Manguiers Garçons, instituteur de 6^e classe, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Amadou Moctar Seck, Mle 39710-Z, C.E.G. Ziguinchor, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Ibrahima Sidibé dit Jean Marie, Mle 30960-F, C.F.P. Kaolack, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Mamadou Mamour Sow, Mle 30993-F, M.E.N., instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Boubacar Sy, Ecole normale supérieure, Mle 33108-I, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- Amadou Thioune, Mle 31081-E, Saint-Louis Duval Garçons, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;
- M^{me} Jeanne M'elod Wade, Mle 30515-L, Point E II, institutrice de 6^e classe le 1-1-1966, est intégrée institutrice de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1968;

MM. Babacar Sy Diop, Mle 29956-C, Pikine VI, instituteur de 6^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128, pour compter du 1-1-1968;
François Bob, Mle 37807-K, E.N.A.S., instituteur de 6^e classe le 1-1-1964, est intégré instituteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 1032 pour compter du 1-1-1964, passe au 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1966;

Par arrêté ministériel n° 8287 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 28 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints de 4^e classe, indice 771 de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Eugène Sagna, Mle 30787-I, Bignona II;
Mamadou Seck, Mle 30908-T, Diourbel;
Modou Sène, Mle 30960-O, Paille-Aracheide;
Salimata Niang Sissokho, Mle 30762-F, zone B.-G.;
Assane Tall, Mle 41238-Z, Information;
Amidine Touré, Mle 39527-D, Dakar,
instituteurs adjoints de 4^e classe au 1^{er} janvier 1965, intégrés instituteurs adjoints de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775 pour compter du 1^{er} janvier 1965, passent au 3^e échelon, indice 825 pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Amadou Malal Bâ, Mle 44959-M, Saint-Louis-Mairie;
Hamadou Bâ, Mle 29534-A, O. Niayes III;
Léopold Badiane, Mle 29561-G, Derklé II;
Alice Lopy Bassène, Mle 29588-B, Point E. II;
Léon Biagui, Mle 29604-C, Boucotte;
Amadou Bousso, Mle 39515-C, Pikine X;
Alsène Camara, Mle 29639-E, M'Bour;
Marie Pierre Carvalho, Mle 29892-F, Derklé I;
El-Hadji Cissé, Mle 29667-Z, Rufisque Diocoul II;
Mohamed El Bachir Cissé, Mle 29679-A, Thiès-Ch. d'Eau;
Eugénie Sini Fall Corréa, Mle 30126-H, Lat-Dior;
Boubacar Dabo, Mle 29716-E, Boucotte-Est;
Hélène Diouf Dia, Mle 30060-C, Lat-Dior;
Chams Edine Diagana, Mle 29745-A, Rufisque Santhiaba;
Fatou M'Bengue Diagne, Mle 30477-G, Point E. II;
Marie Madeleine Coly Diagne, Mle 29705-E, Clémenceau;
Sylvanie Charlotte Diagne, Mle 30771-D, Colobane I;
Moussa Diallo, Mle 29820-A, Birkama;
Mody Dieng, Mle 29895-C, I.P. Dakar-Ville;
Amadou Dièye, Mle 29908-J, Randoulène Sud;
Fatou Dièye, Mle 29810-Z, Ch. de Courses F.;
Abdoulaye Dione, Mle 29922-B, Cité Ballabey;
Falaye Noël Diop, Mle 29973-B, Rufisque Santhiaba;
Ibrahima Diop, Mle 29986-Z, Tivaouane;
Mahady Diop, Mle 29995-B, Rufisque Matar-Seck;
Moussa Diop, Mle 30004-G, Thiès M'Bambara;
Ousmane Diop, Mle 30013-E, M'Bour III;
Amadou Diouf, Mle 30027-H, Fumela;
Amadou Waly Diouf, Mle 39973-A, Djilor;
Gnagna Diouf Diouf, Mle 30592-A, Thiers;
Mhawa Diouf, Mle 30056-D, Gnybi Kafrine;
Ibrahima Fall, Mle 30134-E, Mékhé Mixte;
Sidy Fall, Mle 39518-F, Dieppeul;
Souleymane Fall, Mle 30167-E, Fann G. Tapée;
Mamadou Gaye, Mle 30224-G, I.P. Tamba;
James Gomez, Mle 30237-I, Louga I;
Giprienne Diarra Gomis, Mle 29835-C, Bassam Goumba;
Marième Dioury Guenoune, Mle 30082-C, zone B.F.;
Mansor Guèye, Mle 44615-J, Ouakam I;
Mamadou Ibra Ane, Mle 30305-K, M'Bour Annexe;
Djibril Kandji, Mle 30345-G, Noto;
Antou Lô, Mle 30397-D, Koumbal;
Sémou Loum, Mle 30404-K, Kaolack;
Amidou Siva Ly, Mle 30413-I, Mérina;
Alioune Laith N'Diaye, Mle 30562-D, Dialagne;
Codou Dieng N'Diaye, Mle 30452-D, Rufisque Municipale;

MM. Sata Amar N'Diaye, Mle 30655, Derklé II;
Cheikh Demba Niang, Mle 30750-G, M'Boud III;
Daouda Djibril Niang, Mle 30732-I, Galoya;
Doudou Niang, Mle 30736-M, M'Backé I;
Sabel Fall Niang, Mle 30159-H, Route des Puits;
Missette Sambou, Mle 30838-P, Sindia Ouolof;
Almamby Sané, Mle 30842-I, Fanda;
Bamar Sarr, Mle 30861-F, N'Gallèle-Rao;
Papa Abdou Sarr, Mle 30880-C, Guéoul;
Libasse Seck, Mle 30905-P, Délégué Gouv.;
Momar Talla Seck, Mle 30914-O, Thilmakha;
Momar Gaye Sène, Mle 30937-P, N'Diebel;
Mamadou Sèye, Mle 30954-K, Diourbel;
Kalidou Sow, Mle 30992-E, I.P. M'Bour;
El-Hadji Tall, Mle 31034-C, Diourbel;
Ousmane Thiam, Mle 31066-D, Rufisque Santhiaba;
Maguette Thiam, Mle 31-075-Z, Yoff I;
Bakary Touré, Mle 31105-H, Pikine VIII;
Issakha Touré, Mle 31111-C, Louga;
Papa Djibril N'Diaye, Mle 30643-H, I.P. Saint-Louis;
Fatou Sy N'Dour, Mle 31011-B, M'Bour F.;
Awa Touré N'Dao, Mle 30536-K, M'Bour F.;
Aissatou N'Diaye Dramé, Mle 29942-Z, Kassavil F,

instituteurs adjoints de 4^e classe au 1^{er} janvier 1966, intégrés instituteurs adjoints de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775 pour compter du 1^{er} janvier 1966, passent au 3^e échelon, indice 825 pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 8917 M.F.P.T.-CAB. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil;
Georges Vermot-Gauchy, conseiller de 1^{re} classe 3^e échelon.

Art. 2. — Est nommé conseiller technique du Ministère de la Fonction publique et du Travail :

M. Charles Brun, conseiller de 1^{re} classe 3^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 mai 1968.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 68-825 du 2 juillet 1968

chargeant le Ministre de l'Education nationale de l'intérim du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale est chargé de l'intérim de M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8883 M.C.J.S.-A-CAN. en date du 8 juillet 1968 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

Chef de cabinet :

M. Bassirou Cissé, Mle de solde 16685-B, professeur de C.E.G.

Attaché de cabinet :

M. Babacar Fall, Mle de solde 10437-I, commis d'administration principal 3^e échelon.

Conseillers techniques :

M. Assane Sylla, Mle de solde 44075-B, professeur à l'Ecole normale supérieure.

M^{me} Nanette Senghor, Mle de solde 45943-G, professeur d'espagnol.

Secrétaire particulière :

M^{me} Diallo Fatimata Absa Diallo, Mle de solde 46479-D, secrétaire sténodactylographe.

Chauffeur de fonction :

M. El Hadj Ousseynou Cissé, Mle de solde 32595-B, chauffeur auxiliaire, échelle VIII échelon 2.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 5456 D.G., le 13 novembre 1952 au profit de El Hadj Cheikh Ahimadou M^{re}Backé.

2-2

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750. FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo 3250 f.c.f.a.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3250 f.c.f.a.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo 3650 f.c.f.a.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3900 f.c.f.a.

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION

DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 750 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 750 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo..... 880 fr. C.F.A.

Ex-A. O. F. 995 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A. RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)..... 390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... 500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE (Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 500 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo)..... 600 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)..... 740 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

RECOMMANDÉ AVION :

Recommandé ordinaire..... 300 fr.

Ex-A. O. F..... 425 fr.
France, Cameroun et A. E. F., 530 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL

ET

CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	690 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo).....	800 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France).....	950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1966)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	900 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	995 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	790 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	900 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A.E. F.-France.....	1.000 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : **125** fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement